

REGLEMENT INTERIEUR

ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION de Meurthe et Moselle

Article 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Elections

Les noms des candidats à l'élection doivent être adressés au secrétariat au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. Seules seront acceptées les candidatures de membres adhérents.

Ces candidatures seront examinées par le CA qui émettra un avis communiqué à l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation.

Ils doivent déclarer sur l'honneur ne pas être et ne pas avoir l'intention de devenir, au cours de leur mandat, intermédiaires d'adoption dans un Organisme Autorisé pour l'Adoption ou un service d'adoption. Le Conseil d'administration statuera en cas d'incompatibilité.

Lorsqu'un conseiller dont le mandat sera échu fera à nouveau acte de candidature, il sera porté, sur la liste des candidats, en face de son nom, le nombre de réunions tenues par le Conseil et le nombre de celles où le candidat était présent ou excusé.

2. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

3. Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement dès le moment où le tiers de ses administrateurs sont présents.

4. Validité des délibérations – majorité

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des administrateurs présents et excusés ayant préalablement communiqué leur décision au Conseil d'Administration par quelque moyen que ce soit.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les membres associés sont invités à exprimer leur avis qui sera pris en compte lors du vote par les administrateurs.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ils sont conservés.

5. Compétences – contrôle

Le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale dirige l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

A ce titre, il contrôle les activités du Bureau, prend les décisions importantes imposées par les circonstances, autorise les dépenses exceptionnelles non inscrites au budget prévisionnel voté par l'Assemblée générale.

Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Son action est sanctionnée par l'Assemblée générale.

Article 2 – BUREAU

Compétences et attributions :

Le Bureau est l'organe exécutif permanent de l'association.

En dehors des réunions du Bureau, chaque membre du Bureau engage, dans le cadre des missions confiées, les actions préalablement définies ou dictées par les circonstances. Il en rend compte au Bureau.

Le Bureau rend compte de ses activités au Conseil d'administration, lui soumet toutes propositions d'actions et projets. Il prépare l'ordre du jour prévisionnel des réunions du Conseil d'administration.

Article 3 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Assemblée générale ordinaire

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale, étant précisé que seuls les membres adhérents, à jour de leur cotisation, prennent part au vote.

Nul ne peut se voir confier les mandats de plus de cinq membres adhérents.

L'Ordre du Jour est adressé aux membres adhérents quinze jours au moins avant la date prévue.

2. Assemblée générale extraordinaire

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour ne peut être débattue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 – COMITE REGIONAL

L'association peut adhérer / participer à une structure régionale avec les autres associations de la région.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Assemblée générale fixe chaque année la cotisation.